

Arrêt

n° 324 508 du 2 avril 2025
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWAPOMBO
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 septembre 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWAPOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 juin 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une première demande de court séjour (de type C). Le 5 août 2022, la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa sollicité.

1.2 Le 3 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre l'époux de sa mère, Monsieur [S.D.], de nationalité belge.

1.3 Le 12 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 26 septembre 2024 selon la partie requérante, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 3/07/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le [...], ressortissante du Rwanda, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, Madame [A.U.], née le [...], ressortissante du Rwanda et épouse de Monsieur [S.D.], né le [...], de nationalité belge.*

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, [la partie requérante] produit un acte de naissance établi au bureau de l'état civil de Nyarugenge (Rwanda) à une date indéterminée ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces informations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;

Considérant que l'acte de naissance de [la partie requérante] a été établi sur base d'une simple déclaration de [la partie requérante] elle-même ; qu'aucun jugement supplétif d'acte de naissance n'a donné lieu à l'établissement de l'acte ;

Considérant par ailleurs que le dossier administratif de [A.U.] ne contient aucune mention d'un lien de filiation avec [la partie requérante] ;

Considérant que ces éléments apportent de sérieux doutes sur la réalité du lien de filiation entre [la partie requérante] et [A.U.] ;

Dès lors, le document fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation ;

Considérant que l'article 40bis, §2, [alinéa 1^{er},] 3[°] stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1[°] au 2[°], âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;

Considérant que [la partie requérante] a atteint l'âge de 18 ans et doit donc démontrer qu'elle est à charge de [S.D.] ;

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence de [la partie requérante], âgée de 26 ans, ni tout autre document montrant qu'elle ne disposerait pas actuellement de moyens de subsistance suffisants ; qu'au contraire, elle apporte la preuve de 4 années d'études en Chine entre 2017 et 2021, sanctionnées par un diplôme de bachelier en droit ; qu'il est par conséquent peu probable qu'elle n'ait pas pu trouver d'emploi ;

Considérant que le caractère à charge n'est donc pas prouvé ; que [la partie requérante] ne peut dès lors pas se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi précitée.

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'[a]rrêté [r]oyal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation d'un enfant de moins de 25 ans, alors que [la partie requérante] est âgée de 26 ans ; qu'aucune assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial n'est produite.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « foi due aux actes », du « devoir de soin », du « principe *audi alteram partem* », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et des principes « du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « de la Violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes, du droit d'être entendu et du principe de raisonnable », elle fait valoir qu' « en l'espèce, la partie requérante soutient qu'en procédant en marge de l'obligation découlant des articles précités, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir de soin, de la foi due aux actes; Qu'en effet, en l'espèce l'authenticité de l'acte de naissance produit par [la partie requérante] est remise ne [sic] question au motif

- De l'absence d'un jugement supplétif

- Que ledit acte a été émis sur base de la déclaration de [la partie requérante]
- Que la filiation entre [la partie requérante] et sa mère n'aurait jamais fait été mentionnée dans le dossier de cette [sic]

Que la partie adverse suppose que ledit acte n'a pas été émis conformément à la législation rwandaise sans préciser les dispositions rwandaises violées en l'espèce ; Que la contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, Madame [U.] a déclaré tous ses enfants dans son dossier administratif ; Que [la partie requérante] n'a peut-être pas figuré dans la composition de ménage de sa mère dans la mesure où elle poursuivait un cursus académique en Chine ; Que [la partie requérante] reste sans comprendre les questions d'authenticité soulevée [sic] quant à son acte de naissance au motif qu'elle [sic] aurait été établie [sic] selon sa propre déclaration alors qu'il s'agit de la procédure légale au Rwanda mais surtout par ce que son frère, [M.J.], ayant fait une demande de regroupement familial en même temps que elle, a produit le même type de document sans que sa procédure d'émission ait été contestée par la partie adverse ; Or, les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. [...] Qu'il convient de souligner, l'acte de naissance de [la partie requérante] comme celui de son frère, a été légalisé auprès [sic] de l'ambassade de la Belgique sans aucune mention de non-conformité à la législation rwandaise ; Que ce faisant, la partie adverse fait preuve de la violation de la foi due acte, du défaut de motivation [:] [...] ».

Elle fait des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et de droit belge, et poursuit : « en l'espèce, l'acte attaqué consiste à [sic] un rejet de la demande de visa, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 2 [sic] de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, [la partie requérante] ait été invitée à compléter son dossier, concernant son attestation d'assurabilité et l'acte de reconnaissance, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent », le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre [à la partie requérante] de faire valoir utilement ses observations ; [...] ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief à [la partie requérante], en ce qu'il s'agit d'un refus de séjour de plus de trois mois à un descendant de conjoint d'un ressortissant Belge; Que ce comportement de la partie adverse, constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, dans la mesure où la partie adverse a imposé à la partie requérante une décision sans permettre à cette dernière de faire valoir utilement ses observations ou d'apporter l'élément manquant dans le cadre du traitement de sa demande de visa, *quod non* en l'espèce ; [...] Qu'il résulte, de ce qui précède, que le moyen est fondé ».

Elle fait d'autres considérations théoriques et poursuit : « en l'espèce, la violation du principe du raisonnable procède de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation dans la mesure où la décision litigieuse prise de la violation de la foi due aux actes, du devoir de soin, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité et ne se fonde que sur un motif erroné, notamment l'absence de preuve de l'assurabilité de [la partie requérante] et les soupçons concernant l'authenticité de son acte de naissance; Qu'une appréciation au cas par cas étant indispensable, le principe du raisonnable dans le cas d'espèce doit tenir compte notamment de la situation et des intérêts en jeu ; Qu'en l'espèce, [la partie requérante], âgée de 26 ans ne peut figurer sur l'assurance santé de son beau-père en vertu l'AR du 30 juillet 1996 [lire : arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après : l'arrêté royal du 3 juillet 1996)]; Que dans la mesure où le regroupant, en l'espèce a fait la preuve de son assurabilité, il va de soi qu'à son arrivée, l'intéressée ne manquerait pas d'être couverte par une assurance santé ; Que les motifs de la décisions [sic] querellées [sic] sont d'autant plus déraisonnables qu'aucune assurance santé ne couvre un membre de famille avant l'obtention d'un titre de séjour et qu'à l'issue de la décision, la partie adverse réclame une couverture de soins de santé pour trois mois pour une personne qui rejoint définitivement les membres de sa famille ; Qu'[a]ctuellement tous les membres de cette famille sont réunis en Belgique , cette famille a trouvé utile que [la partie requérante] ne soit pas séparée de toute la famille ; Il en va donc de l'intérêt de cet enfant de vivre auprès de son beau-père, sa mère et ses frères, tous bénéficiant , en vertu du droit de l'Union, du droit à une vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi qu'au droit au regroupement familial conformément à la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)] ; Que la décision contestée revêt un caractère disproportionné eu égard à l'intérêt général que l'autorité administrative est sensée [sic] appliquer, en ce que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier le rejet de la demande de [la partie requérante], alors qu'il est impossible au regard des pièces produites par [la partie requérante] comme par son frère, [M.J.], que ce document n'ait pas été produit et d'autre part, que le seul document évoqué par la partie adverse suffisait à faire la preuve de l'assurabilité future de [la partie requérante] ».

Elle fait d'autres considérations théoriques sur la directive 2003/86 et poursuit : « [q]u'en ce qui concerne l'acte de naissance de [la partie requérante] [...] l'article 44 de l'AR du 8 octobre 1980 [lire : arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)], portant exécution de la loi [du] 15 décembre 1980 sur les étrangers stipule que : « [...] » Et le médiateur fédéral considère : « qu'en cas de doute sur la conformité de ces actes au droit camerounais et dans la mesure où aucune intention frauduleuse dans le chef de l'auteur de ces reconnaissances n'a pu être constatée, l'intérêt supérieur des enfants de voir leur filiation paternelle reconnue doit l'emporter sur un formalisme excessif ». (RO 12/02 | le Médiateur fédéral (mediateurfederal.be). Que, la partie adverse ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective quant à aux griefs qui lui ont été reprochés dans l'acte attaqué ; que, ce comportement de ladite partie adverse, constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que la partie adverse reproche également à [la partie requérante] de n'avoir pas fait la preuve de son indigence, alors que [la partie requérante] comme son frère, ont produit une attestation d'indigence ainsi que la preuve de sa prise en charge réelle (via les transferts d'argent); Que si par impossible [la partie requérante] n'avait pas produit ce document, il convient de relever qu'à aucun moment la partie adverse ne l'a invitée à le faire ; [...] Que les preuves des transferts d'argent devraient suffirent, par leur régularité à prouver l'état de besoin de [la partie requérante] et la nécessité pour cette dernière d'être aidée par son beau-père et sa mère, partant de les rejoindre ; Qu'outre le lien affectif qui la lie à sa mère et à son beau-père, et à ses sœurs, [la partie requérante] présente avec ses parents, des liens de dépendance financière et psychique qu'on ne saurait négliger [...]. Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale *in concreto* de [la partie requérante] ait été prise en compte dans l'examen de son dossier ; [...] Que cela ne ressort nullement de la décision querellée, laquelle doit être annulée pour défaut de motivation et violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité».

2.3 Dans seconde branche, intitulée « De la violation des articles 8 de la [CEDH] ainsi que 9 et 10 de la Convention des droits de l'enfant », elle soutient qu' « a [sic] lumière [sic] de cette définition et au vu des éléments de la cause, il est inconcevable de conclure à l'inexistence d'une vie familiale dans le chef de [la partie requérante] voire de son père [sic] ; Qu'ainsi la décision attaquée a manifestement porté atteinte au droit de développer une familiale sur le territoire du Royaume de [la partie requérante] ; [...] ; Qu'il ne ressorte [sic] nullement de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale des concernés, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective des intéressés, ailleurs que sur le territoire belge ; Qu'en l'espèce, [la partie requérante] a toujours vécu au Madagascar [sic] en raison de son âge en recevant les visites annuelles de son père [sic], et vient rejoindre son père [sic] afin de passer plus de temps avec lui dans cette étape de sa vie où l'accompagnement de son père [sic] est indispensable. La partie adverse n'a pas examiné la situation de [la partie requérante]. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de [la partie requérante] ; [...] Elle n'a pas, par sa décision attaquée, pu garantir à [la partie requérante] un droit fondamental qui est celui de mener une vie privée et familiale avec son père [sic] en Belgique ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er}:

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge:

[...]

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de

façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer à la partie requérante le visa sollicité en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, aux motifs que :

- « *[l'acte de naissance] fourni ne peut être reconnu en Belgique à l'appui du lien de filiation* » ;
- « *le caractère à charge n'est [...] pas prouvé* » ; et
- le mari belge de sa mère « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* » et « *aucune assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial n'est produite* ».

3.3 S'agissant du troisième motif de la décision attaquée, la partie défenderesse précise, dans la décision attaquée, que « *Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'[a]rrêté [r]oyal du 03/07/1996; en effet, l'attestation de mutuelle produite n'est relative qu'à la situation d'un enfant de moins de 25 ans, alors que [la partie requérante] est âgée de 26 ans ; qu'aucune assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial n'est produite* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de visa, un document intitulé *Attestation pour une demande de regroupement familial* établi le 6 mai 2024 par la Mutualité chrétienne. Ce document précise que « *L'inscription de [la partie requérante] sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'[a]rrêté [r]oyal du 03 juillet 1996 et décrites ci-dessous soient remplies. Pour un enfant de moins de 25 ans : [...] Pour un époux/une épouse à charge : [...]* » (le Conseil souligne).

L'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 précise que « *La qualité de personne à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, au sens de l'article 32 de la loi coordonnée, est attribuée aux personnes et dans les conditions déterminées par le présent article et par les articles 124, 125 et 127: [...]* »

3. Les enfants énumérés ci-dessous, de moins de 25 ans :

[...]

b) les enfants et les enfants adoptés du conjoint du titulaire et ceux dans l'acte de naissance desquels le nom de ce conjoint est mentionné, lorsque le conjoint en assume l'entretien;
[...] » (le Conseil souligne).

La partie requérante est née le [XX] août 1998 et a donc atteint l'âge de 25 ans le [XX] août 2023, soit antérieurement à sa demande de visa. Elle ne peut donc plus être considérée comme « personne à charge » de l'époux belge de sa mère.

La partie requérante ne peut par conséquent pas être suivie quand elle prétend que « *dans la mesure où le regroupant, en l'espèce a fait la preuve de son assurabilité, il va de soi qu'à son arrivée, l'intéressée ne manquerait pas d'être couverte par une assurance santé* » et que « *le seul document évoqué par la partie adverse suffisait à faire la preuve de l'assurabilité future de [la partie requérante]* ».

La partie requérante ne critique pas le motif selon lequel « *aucune assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial n'est produite* ». Ce motif doit donc être considéré comme établi.

En conclusion, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que le troisième motif de la décision attaquée est « erroné ».

Ensuite, la partie requérante ne peut être suivie quand elle soutient que « les motifs de la décisions querellées sont d'autant plus déraisonnables qu'aucune assurance santé ne couvre un membre de famille avant l'obtention d'un titre de séjour et qu'à l'issue de la décision, la partie adverse réclame une couverture de soins de santé pour trois mois pour une personne qui rejoint définitivement les membres de sa famille », au vu des termes clairs de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard.

Enfin, la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2003/86 dès lors que l'article 3.3 de cette directive stipule, que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

3.4 Si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la partie requérante du fait que, notamment, la condition relative à son assurabilité n'était pas remplie et de ne pas s'être renseignée sur ce sujet, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹. Le Conseil souligne encore que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

Le troisième motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme établi.

3.5 Or, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le troisième motif pris du défaut d'assurance suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève dans son moyen à l'encontre des deux autres motifs de la décision attaquée, pris de l'absence de preuve de la filiation et de l'appréciation du caractère à charge de la partie requérante, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées - ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce -, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision que ces motifs sous-tendent ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.6 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a déjà jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »².

¹ voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888.

² C.E., 26 juin 2015, n° 231.772.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.3.

Concernant la référence de la partie requérante aux articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil constate que la partie requérante est majeure. Ladite Convention ne peut donc lui être appliquée, dès lors qu'elle entend par enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », *quod non* en l'espèce.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT